

LOUHANNAISE INTERCOM'
SEANCE du 15 DECEMBRE 2021
RELEVÉ de DECISIONS

Nombre de conseillers
en exercice :
48

L'an deux mille vingt et un et le quinze du mois de décembre le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la Salle Polyvalente à Varennes Saint-Sauveur sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Étaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Christian LEROY, Mme Françoise JAILLET, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, M. Damien CHARTON, Mme Christine BUATOIS, Mme Paule MATHY, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, Mme Céline RAMIER (suppléante), M. Éric BERNARD, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Etaient excusés :

M. Jean-Luc VILLEMAIRE pouvoir donné à M. Daniel PUTIN,
Mme Sylvie DECUIGNIERES pouvoir donné à M. Anthony VADOT,
M. Stéphane BALTES, Mme Anne VARLOT, M. Jacques
MOUGENOT, Mme Nelly RODOT pouvoir donné à Mme Josette
LETOUBLON, M. Yann DHEYRIAT, Mme Caroline LAMBERT,
M. Jacques GELOT représenté par sa suppléante Mme Céline RAMIER,
M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, Mme Aurore
MARECHAL DE JESUS pouvoir donné à M. Christian CLERC,
Mme Marie DIMBERTON.

Secrétaire de séance : M. Damien CHARTON

5.4 DELEGATION DE FONCTIONS

C2021-226 Décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire

Madame Mathilde Chalumeau était absente pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre

DECISIONS	TIERS	OBJETS	SERVICES	MONTANTS HT
2021-177	ANTIPODE	PARTICIPATION FESTIVAL CONTES GIVRES	BIBLIOTHEQUE	4 985,00 €
2021-178	CASAL SPORT	PANNEAU BASKET SMA	SALLE SPORT	2 868,95 €
2021-179	CASAL SPORT	PANNEAU BASKET GYMNASE CUISEAUX	SALLE SPORT	4 756,50 €
2021-180	SLH	POSTES DE CAISSES	AQUABRESSE	5 560,00 €
2021-181	MANUTAN	MOBILIER ECOLE MATERNELLE BRANGES	ECOLE	1 278,21 €
2021-182	METALERIE DUCROT	INSTALLATION ANTI PINCE DOIGTS LOUVAREL	ALSH	2 122,00 €
2021-183	CANOE KAYAK CLUB	SORTIES KAYAK	ECOLE	1 320,00 €
2021-184	JB PAYSAGES	TONTES ET TAILLE ROND POINT MILLEURE	ZAE	3 530,00 €
2021-185	QUAD SERVICES 71	TONTES GYMNASE CUISEAUX	SALLE SPORT	2 064,00 €
2021-186	QUAD SERVICES 72	TONTES PISCINE CUISEAUX	PISCINE CUISEAUX	1 656,00 €
2021-187	GROSJEAN PNEUS	CHANGEMENT PNEUS BUS SIMARD	ECOLE	1 127,04 €
2021-188	ARTPHONEME	INTERVENTION TECHNIQUE CONTES GIVRES	BIBLIOTHEQUE	1 200,00 €
2021-189	NET ECLAIR	NETTOYAGES VITRES SECTEUR SUD	ECOLE	1 120,00 €
2021-190	LA POSTE	TIMBRES NOVEMBRE	MULTI	2 832,00 €
2021-191	LECUELLE ELECTRICITE	TRAVAUX BUREAUX DU SERVICE TECHNIQUE	TECHNIQUE	7 626,33 €
2021-192	MATHIEU CHRISTIAN	FAUCHAGE ET NETTOYAGE PLAN EAU	LOUVAREL	2 040,00 €
2021-193	GAUDILLERE MOTOCULTURE	OUTILLAGE ATELIER TECHNIQUE	LOUVAREL	3 133,81 €
2021-194	PERRIN VUL 71	ACHAT VEHICULE BERLINGO	LOUVAREL	6 900,00 €
2021-195	JANDOT JONATHAN	BROYAGE LAGUNE ST MARTIN DU MONT	ASSAINISSEMENT	1 933,33 €
2021-196	ORPEO ENVIRONNEMENT	FOURNITURES ET POSE BARRE GUIDAGE POMPE STE CROIX	ASSAINISSEMENT	1 280,00 €

Arrêtés du Président Affaires Générales

Pas d'arrêté sur la période

Arrêtés du Président Ressources Humaines

n° 538 à 564 (2021) soit 27 arrêtés, dont :

- 16 arrêtés de congé de maladie ordinaire
- 6 arrêtés attribution régime indemnitaire
- 1 arrêté de mise en disponibilité d'office
- 1 arrêté de radiation suite à départ en retraite
- 1 arrêté de déplacement avec véhicule personnel
- 2 arrêtés de modification de temps de travail

Décisions du Bureau :

Décision B2021-40 autorisant le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par la Communauté de Communes en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles et approuvant en ce sens les termes de la convention d'autorisation à conclure entre la Communauté de Communes et la Région Bourgogne Franche Comté, laquelle vient préciser les modalités d'intervention de la Région.

Décision B2021-41 acceptant les termes de la convention financière à conclure entre la Communauté de Communes et le délégataire sortant (SUEZ) afin de pouvoir refacturer à ce dernier, le

[REDACTED]

extrascolaires, le RAM de Cuiseaux, le RAM de Louhans et autorisant le Président à signer les dits avenants.

Décision B2021-44 approuvant la prolongation de la convention temporaire de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes, du grenier aménagé au sein de l'Hôtel de Ville à Varennes-Saint-Sauveur, à usage de conservation et de stockage d'archives, et ce, pour une durée de 24 mois. La date d'échéance de la convention est ainsi fixée au 31 décembre 2023.

Décision B2021-45 approuvant la programmation le 10 décembre le spectacle *L'Effet Barnum* de la compagnie Pièces et main d'œuvre au coût de 800 € TTC et sollicitant le concours financier du Conseil départemental de Saône-et-Loire au titre du dispositif TADAM, au taux le plus élevé de 50%.

DONT ACTE

5.3 DESIGNATION DE REPRESENTANTS

C2021-227 Syndicat d'aménagement du Bassin versant de la Vallière. : Désignation de représentants suite à démissions

Madame Mathilde Chalumeau était absente pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

La communauté de communes s'est substituée au sein au Syndicat d'aménagement du Bassin versant de La Vallière aux Communes membres situées sur son territoire, par le mécanisme de représentation-substitution. Cela concerne les communes de Bruailles, Flacey en Bresse, Le Fay, Louhans, Ratte, Sagy et Saint Martin du Mont.

Les délégués sont désignés par le conseil communautaire qui peut opérer son choix parmi tous les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Les communes concernées sont représentées chacune au Syndicat d'aménagement du Bassin versant de La Vallière par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

Vu la délibération C2020-079 du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Considérant les démissions de Monsieur Didier MARTIN et de Madame Bernadette GIRARD de leur mandat de conseiller municipal,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, cela doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du CGCT) ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée

DESIGNE pour la durée du mandat en cours au sein du Syndicat mixte au Bassin versant de la Vallière,

en tant que représentant titulaire Monsieur Romuald PERREAUT en remplacement de Madame Bernadette GIRARD,

en tant que représentant suppléant Monsieur Franck PARADON en remplacement de Monsieur Didier MARTIN.

5.3 DESIGNATION DE REPRESENTANTS

C2021-228 SIVOM du Louhannais : Désignation de représentants suite à démissions

Madame Mathilde Chalumeau était absente pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et d'élimination des déchets (SIVOM) exerce la compétence ramassage et traitement des ordures ménagères et « Assainissement non collectif ».

La communauté de communes s'est substituée au sein du SIVOM aux Communes membres situées sur son territoire, par le mécanisme de représentation-substitution. Cela concerne les communes de

Branges, Bruailles, Champagnat, Condal, Cuiseaux, Dommartin-les-Cuiseaux, Flacey-en-Bresse, Frontenaud, Joudes, La Chapelle-Naude, Le Fay, Le Miroir, Louhans, Montagny-près-Louhans, Montcony, Montret, Ratte, Sagy, Saint-André-en-Bresse, Sainte-Croix-en-Bresse, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Usuge, Saint-Vincent-en-Bresse, Sornay, Varennes-Saint-Sauveur et Vincelles.

Les délégués sont désignés par le conseil communautaire qui peut opérer son choix parmi tous les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI,

Les communes concernées sont représentées chacune au SIVOM par 2 délégués titulaires, sauf la ville de Louhans qui a 4 délégués titulaires,

Vu la délibération C2020-073 du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Considérant les démissions de Mesdames Claire JAEGER et Céline RAPP de leur mandat de conseillères municipales,

Vu les élections complémentaires partielles sur la commune de Frontenaud,

Vu la proposition de la commune

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, cela doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du CGCT) ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée

DESIGNE pour la durée du mandat en cours au sein du SIVOM du Louhannais en tant que représentants titulaires Madame Claire JAEGER et Monsieur Denis BEUSCHER

7.4 INTERVENTIONS ECONOMIQUES

C2021-229 Actions de développement économique – Fonds Régional des Territoires – Aides à l'investissement - EURL LOUIS VANESSA à Branges (71 500)

Vu la réglementation en vigueur,

Vu le Régime cadre exempté n°SA 58979 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2023 ;

Vu le Régime cadre exempté n°SA 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

Vu le Régime d'aides exempté n°SA 58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ;

Vu le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional,

Vu la délibération n°CC2020-130 du Conseil Communautaire de la CC Bresse Louhannaise Intercom' approuvant le Pacte Régional des Territoires, son fonctionnement, sa mise en œuvre et son abondement par l'EPCI,

Vu la délibération n°CC2020-131 du Conseil Communautaire de la CC Bresse Louhannaise Intercom' approuvant le règlement d'application locale du Fonds Régional des Territoires,

Vu la délibération n°CC2020-162 du Conseil Communautaire de la CC Bresse Louhannaise Intercom' approuvant l'avenant n°1 au Pacte Régional des Territoires,

Vu la délibération n°CC2020-163 du Conseil Communautaire de la CC Bresse Louhannaise Intercom' approuvant la modification n°4 du règlement d'application locale du Fonds Régional des Territoires,

Vu la demande d'aide déposée,

Le Président,

Indique que l'EURL LOUIS VANESSA (salon de coiffure à Branges) a prévu le renouvellement de son mobilier professionnel pour être plus adaptée aux besoins et au confort de la clientèle.

Le coût de cet investissement est de 17 099,45 € HT.

Propose au regard du règlement d'intervention du Conseil Régional et du règlement d'application locale de la CC Bresse Louhannaise Intercom' d'attribuer une aide de 30 % du coût HT plafonnée au solde des fonds disponibles dans le cadre du dispositif au 15 décembre 2021, en l'occurrence 2 887,86 €.

CONSIDERANT l'examen du dossier par les services de la communauté de communes avec l'appui de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE l'octroi d'une aide de 30 % du coût HT plafonnée au solde des fonds disponibles dans le cadre du dispositif au 15 décembre 2021, en l'occurrence 2 887,86 € à l'EURL LOUIS VANESSA située à Branges dans les conditions définies par le règlement d'intervention du Conseil Régional et du règlement d'application locale de la CC Bresse Louhannaise Intercom'. Si le montant maximum n'est pas atteint, le calcul de l'aide se fera en fonction du taux accordé.

AUTORISE le Président à signer tout acte administratif, juridique, et financier relatif à cette prise de décision et engager les crédits nécessaires.

9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES

C2021-230 Extension de la viabilisation de la ZA L'Aupretin : Porté à connaissance de l'additif au dossier initial loi sur l'eau

La Communauté de Communes a entrepris, il y a 25 à 30 ans, le démarrage de la viabilisation de la ZA de l'Aupretin, située sur la commune de Louhans-Châteaurenaud.

Le principe de gestion des eaux pluviales de la ZA actuelle a été validé dans le dossier Loi sur l'Eau de 2007, qui a entre autres acté la réalisation d'un bassin d'orage d'un volume de 5 400 m³, équipé d'un séparateur à hydrocarbure.

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' souhaite poursuivre la viabilisation de la zone d'activité de l'Aupretin à Louhans.

Le parti a été pris par le maître d'ouvrage d'un projet prenant en compte particulièrement :

- ✓ La circulation des véhicules,
- ✓ La circulation « douce »,
- ✓ Les exigences environnementales (gestions des eaux pluviales, prise en considération des zones humides, biodiversité).

L'état des lieux préalable vis-à-vis des contraintes de gestion de l'eau et des milieux aquatiques a montré que :

- ✓ La gestion des eaux pluviales sera impactée par le projet, en particulier du fait de l'imperméabilisation des sols et des toitures.

La surface du bassin versant intercepté par l'aménagement est inférieure à 20 Ha, cependant elle s'ajoute à l'emprise de la zone actuelle (ajout des parcelles D371 et D373), soit une emprise supérieure à 20 Ha.

- ✓ Le rejet s'effectue dans des fossés affluents du ruisseau de Blaine (affluent de La Seille)
Le site est implanté en point haut, hors zone inondable.

Le projet d'aménagement a évolué afin d'éviter ces impacts :

- ✓ Conservation d'espaces non aménagés,
- ✓ Maintien d'une haie rustique existante.

Ces dispositions ne sont cependant pas suffisantes pour supprimer totalement les impacts du projet. Des dispositions sont donc prévues permettant de réduire les effets de l'imperméabilisation des sols (écrêtement en bassin sec enherbé et en noue).

L'impact résiduel du projet qui n'a pu être évité et que partiellement réduit est lié à l'emprise de la zone d'activité en Zone Humide. Dans cette situation la mise en place de mesures permettant de compenser les zones humides détruites sont nécessaires. Le principe réglementaire étant de créer une zone humide dont la superficie est au minimum 200 % de la zone humide détruite par l'aménagement.

A cette fin, la Communauté de Communes a mis à disposition du Projet 9 000 m² de terrain dont elle est propriétaire (plan en annexe sur lesquels figurent les zones humides de compensation) et dont elle assurera la gestion ainsi que le suivi.

Les caractéristiques des parcelles mises à disposition, l'implantation retenue, les travaux à entreprendre, la gestion actuelle peu différente de la gestion future, sont autant d'éléments permettant d'assurer une forte probabilité de réussite de cette opération de compensation.

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' souhaite donc poursuivre l'aménagement de la ZA de l'Aupretin au SUD de la zone existante.

Le projet d'extension de la viabilisation est envisagé selon le plan de découpage ayant servi au dépôt du permis d'aménager, et se compose de :

- ✓ Voiries et trottoirs : 9 353 m²
- ✓ Accotements et modes doux : 1 450 m²
- ✓ Espaces verts naturels, noues et bassins : 11 829 m²
- ✓ 3 îlots destinés à la construction (pouvant être découpés en plusieurs lots) : 39 914 m²

Le Bassin versant pluvial est circonscrit à l'emprise de projet, soit 62 546 m².

La gestion des eaux pluviales s'effectuera dans des ouvrages de rétention mis en œuvre dans le cadre de la viabilisation en prenant en compte 3 sous-bassins : « Ouest », « Centre et Sud », « Est », pourvus chacun d'un ouvrage de rétention tel qu'indiqué au plan d'aménagement pluvial, dimensionnés respectivement à 1 650 m³, 340 m³ et 435 m³.

Chaque ouvrage disposera de vannes d'isolement permettant le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle, ainsi que d'une sur-profondeur permettant le piégeage des particules grossières en fond d'ouvrage et d'une cloison siphonée pour piéger les flottants.

Parallèlement à cette viabilisation, il convient de mettre en place des mesures correctives et compensatoires, liées à la présence de zones humides. Deux zones humides ont été identifiées sur le site, de superficies 2 800 et 1 700 m² soit un total de 4 500 m².

Conformément au SDAGE RMC (Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse) 2016-2021, il a été retenu une compensation à 200 %.

Il est donc retenu en compensation la création et l'alimentation de 2 zones humides de 4 500 m² chacune, soit 9 000 m². Celles-ci sont situées à proximité immédiate des zones humides actuelles, inscrites dans le périmètre de l'aménagement, alimentées gravitairement par les noues créées.

Ces ouvrages feront l'objet de mesures d'entretien et de suivi au niveau hydraulique ainsi que d'entretien de la végétation.

En conclusion, dans l'élaboration de son projet, la collectivité a souhaité intégrer une démarche de limitation de l'impact environnemental en :

- ✓ Réduisant l'impact du projet par une gestion des eaux pluviales du Projet participant à la limitation des surfaces imperméabilisées,
- ✓ Corrigant l'impact de l'imperméabilisation avec des ouvrages de rétention,
- ✓ Compensant l'assèchement des zones humides par la création de nouvelles zones humides conformément aux préconisations du SDAGE RMC.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le porté à connaissance établi par le bureau CHARPENTIER afin de le transmettre au service instructeur de la DDT, Police de l'Eau.

1.1 MARCHES PUBLICS

C2021-231 Mission de maîtrise d'œuvre de niveau esquisse relative à la construction d'une salle de sport à Branges (71500) – Avenant n°2 actant la modification du tableau de répartition des honoraires par élément de mission et par co-traitant

VU la délibération n°2021-085 du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2021 attribuant le marché négocié de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique au lauréat du concours à savoir, le groupement SAS ARCAD'26/SAS ARCOS Architecture/SARL ICEGEM/SARL Bureau d'Etudes Dijonnais/SARL AEEI Bourgogne Centre Est/SARL SOREIB/Société d'Acoustique Bourguignonne/SARL ATENER mandaté par le cabinet d'architecte ARCAD'26 pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre du projet de réalisation d'une salle à usage multisports à Branges (71500) pour un montant de rémunération globale provisoire de 505 610 € HT,

VU la délibération n°2021-198 du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2021, acceptant la substitution de la société défaillante « ATELIER ARCOS ARCHITECTURE », dont l'activité a cessé le 6 juin 2021, par l'intégration d'un nouveau membre au groupement : la société ARCOS B représentée par Madame Gonçalves Véronique, domiciliée 85, Rue Albert – 75013 PARIS,

VU l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre signé en ce sens,

VU le Cahier des Clauses Particulières (CCP) du marché de maîtrise d'œuvre et notamment son article 10 relatif au règlement des comptes,

CONSIDERANT que ledit article 10 du CCP prévoit une méthode de rémunération distincte pour les prestations relevant de l'Avant-Projet Sommaire (APS) et de l'Avant-Projet Définitif (APD),

CONSIDERANT que la phase APS a été validée par la maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT que les missions APS et APD n'ont pas été dissociées dans le tableau de répartition des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre, celles-ci ayant été regroupées dans l'Avant-Projet (AVP),

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau de répartition des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre afin de le mettre en conformité avec les dispositions du Cahier des Clauses Particulières et ainsi de permettre la rémunération de la maîtrise d'œuvre pour la phase APS,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'accepter la modification du tableau de répartition des honoraires par élément de mission et par co-traitant afin de dissocier la répartition des honoraires pour la phase APS et pour la phase

APD, et ainsi de permettre l'application des dispositions du Cahier des Clauses Particulières concernant le règlement des comptes,

- DECIDE d'accepter le nouveau tableau de répartition des honoraires par élément de mission et par co-traitant,

- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 en ce sens.

8.3 VOIRIE

C2021-232 Modification de l'intérêt communautaire attaché à la compétence « Création ou aménagement et entretien de la voirie » :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' ;

Vu la délibération 2017-192 du 20 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Création ou aménagement et entretien de la voirie » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire par une délibération qui devra être approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant qu'il convient de préciser la compétence « Création ou aménagement et entretien de la voirie »,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DEFINIT au sein de la compétence « Création ou aménagement et entretien de la voirie » l'intérêt communautaire supplémentaire suivant : *Création, aménagement et entretien des voies permettant l'accès par les services publics et privés des équipements publics*

DIT que sont donc d'intérêt communautaire, pour la compétence « Création ou aménagement et entretien de la voirie » :

Création, aménagement et entretien des voies assurant la desserte des villages et hameaux du territoire communautaire et permettant l'accès par les services publics et privés des habitations et des équipements publics recensés sur ce territoire. Les voies internes des lotissements communaux sont concernées 5 ans après leur classement comme voies communales.

Exclus : les trottoirs, terre-pleins, les éléments constitutifs des ronds-points à l'exception de la bande de roulement, les accotements, talus, fossés, bordures (s'ils ne sont pas considérés comme éléments confortatifs de la voirie), les parcs de stationnement et les places publiques, les réseaux d'éclairage public et autres réseaux sous-viaires, la signalisation et équipements de sécurité, signalisation verticale et horizontale, le nettoyage, balayage, déneigement des voies qui relèvent du pouvoir de police du maire, restent à la charge des communes.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.1 PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT

C2021-233 Modifications statutaires

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sur le transfert des compétences supplémentaires,

Considérant la volonté du Bureau communautaire de favoriser l'accès à la pratique sportive des jeunes résidant sur le territoire par une aide financière permettant d'alléger le montant de la cotisation annuelle,

Considérant le défi majeur que constitue la baisse continue du nombre de médecins généralistes et la perspective de nombreux départs à la retraite,

Afin de faciliter le recrutement de professionnels de santé au bénéfice de la Bresse bourguignonne et de dynamiser les antennes existantes,

Et vu l'intérêt de bénéficier d'un centre de santé médical territorial dans le cadre du dispositif du Conseil Départemental de Saône et Loire,

Monsieur le Président propose au conseil de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' la modification des attributions de l'établissement public de coopération intercommunale afin d'inscrire de nouvelles compétences au titre des compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire comme suivant :

« Soutien à la pratique sportive en direction des jeunes par la délivrance de coupons sports »

« Création et gestion d'un centre de santé médical territorial dans le cadre du dispositif du Conseil Départemental de Saône et Loire »

Cette modification est subordonnée à une délibération concordante de l'organe délibérant de la communauté de communes et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 5211-5-II du code précité.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Sur proposition du Bureau,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE son accord pour ajouter, au titre des compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire les compétences suivantes :

« Soutien à la pratique sportive en direction des jeunes par la délivrance de coupons sports »

« Création et gestion d'un centre de santé médical territorial dans le cadre du dispositif du Conseil Départemental de Saône et Loire »

APPROUVE en conséquence la modification des statuts de la communauté de communes

CHARGE le Président d'engager la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres afin qu'ils se prononcent sur les modifications statutaires proposées.

9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

C2021-234 Autorisation de travailler sur le projet d'acquisition et l'aménagement de locaux pouvant devenir centre de santé territorial dans le cadre du dispositif du Conseil Départemental de Saône et Loire

Suite à la réunion du syndicat mixte de la Bresse bourguignonne le jeudi 10 décembre 2020 réunissant notamment le Conseil Départemental, les intercommunalités et les communes concernées par le phénomène de désertification médicale,

Considérant le défi majeur que constitue la baisse continue du nombre de médecins généralistes dans l'ensemble du territoire départemental et la perspective de nombreux départs à la retraite,

Suite à la proposition du Président du Conseil Départemental de Saône et Loire d'installer un véritable centre de santé en Bresse si le territoire le souhaite et propose des locaux adaptés,

Considérant les antennes locales associées au centre de santé central départemental et mises en place sur les communes de Sagy, Branges, Simard, Montpont en Bresse, Simandre et afin de faciliter le

recrutement de professionnels de santé au bénéfice de la Bresse bourguignonne et de dynamiser lesdites antennes,

Considérant que PRECI Bourgogne Franche-Comté (CPAM) a des locaux, situés Place Hector Berlioz à l'angle de l'Avenue Fernand Point à Louhans (à proximité du centre hospitalier de la Bresse louhannaise), et qu'elle envisage de céder ces locaux,

Sous réserve de la prise de compétence « *Création et gestion d'un centre de santé médical territorial dans le cadre du dispositif du Conseil Départemental de Saône et Loire* » proposée par le Bureau communautaire au conseil communautaire du 15 décembre 2021, décision qui sera ensuite soumise à l'avis à majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres,

Considérant que ces locaux ont une estimation indiquée par le propriétaire à 170 000 euros,

Considérant que ces locaux constituent un site adapté après aménagement pour accueillir un centre de santé territorial avec un portage local pour mise à disposition du site au Conseil départemental de Saône et Loire,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à engager, en parallèle du processus de prise de compétence, une négociation avec PRECI Bourgogne Franche-Comté (CPAM) pour l'acquisition des locaux situés Place Hector Berlioz à Louhans en vue de les mettre à disposition du Département pour la mise en place d'un centre de santé territorial

AUTORISE Monsieur le Président à travailler sur l'adaptation nécessaire et à faire chiffrer les travaux nécessaires.

7.5 SUBVENTIONS

C2021-235 Demande subvention au Conseil régional dans le cadre du Fonds de développement pour la transformation numérique des collectivités

La communauté de communes a pour projet de s'engager à l'occasion de la création d'un nouveau site internet vers une transformation numérique s'appuyant sur le développement des usages et le déploiement de services pour améliorer la qualité des relations avec les usagers avec la mise en œuvre de solutions assurant la maîtrise et la sécurisation des données.

Il s'agit d'avoir un environnement numérique à niveau pour une mutualisation en matière de services numériques, pour répondre aux besoins des citoyens et fluidifier la relation usager – agent.

Plusieurs objectifs ont été définis :

- Disposer d'un véritable guichet de services en ligne pour les usagers, où les services liés à l'enfance-jeunesse-famille seraient centralisés en termes d'accès pour les familles : crèches, centre de loisirs, transport scolaires....
- Permettre le paiement en ligne
- Remontée d'informations et de problèmes dans l'espace public
- Partager des données avec les élus, les communes, entre projets, entre services,...
- Répondre aux obligations de données ouvertes et respecter la réglementation sur les données personnelles

Dans le cadre d'une mission d'accompagnement à la transformation numérique, plusieurs préconisations ont été établies :

Au titre de la communication interne/collaboration

Améliorer l'échange d'information entre services, agents, élus

Optimiser la collaboration grâce à des outils collaboratifs, connectés et mobiles

Au titre de la communication externe/information

Informers les habitants et les usagers des services de l'intercommunalité

Aider les communes membres à avoir un bon niveau d'information et de service auprès de leurs usagers et habitants (arrêtés, actualités, documents, etc.)

Diffuser des informations "dernière minute" (annulation) ou urgente (intempéries) aux usagers

Au titre de l'échange et traitement des données

Collecter des données entrantes et des documents (inscriptions, modifications d'inscription, absences, dérogations, autorisations, attestations, etc.)

Optimiser le retraitement des données (ressaisie, erreurs, saisies multiples, etc.)

Centraliser, consolider, organiser et utiliser les données récoltées par les agents concernés

Se conformer à la RGPD (Règlementation Générale pour la Protection des Données)

Pour se faire, outre la création d'un nouveau site internet, il est nécessaire de mettre en place plusieurs outils qui vont accompagner la transformation numérique (outils de communication, de transfert de données, d'organisation et de partage de données, paiement, etc).

Le programme d'investissement pour permettre cette transformation numérique est estimé comme suivant :

Au titre de la communication interne/collaboration avec pour objectifs la maîtrise et sécurisation des données et communications digitales ; le développement de solutions numériques mutualisées	Equipement en logiciel Microsoft 365 Business Basic 50,40 € HT/agents/an x 100 agents	5 040 € HT
Au titre de la communication externe/information avec pour objectifs le développement de solutions numériques mutualisées et la modernisation de la relation à l'utilisateur	Site internet Système de notification SMS « dernière minute » (équipement en logiciel) Création de documents d'informations : Canva.com (équipement en logiciel)	20 000 € HT 1 000 € HT 110 € HT
Echange et traitement des données avec pour objectifs une maîtrise et sécurisation des données et des communications digitales, un développement de solutions numériques mutualisées et une modernisation de la relation usager	Outil de création de formulaire en ligne : Typeform (équipement en logiciel) Système de gestion de données : Zapier + Monday.com (équipement en logiciel)	600 € HT 7 650 € HT
Enfance-jeunesse-famille avec pour objectifs une maîtrise et sécurisation des données et des communications digitales, un développement de solutions numériques mutualisées et une modernisation de la relation usager	Système centralisé « Portail famille » et logiciel agents Solution pour couverture fonctionnelle transport scolaire, ALSH, crèche et REPAM (logiciels ,modules et formation)	54 858,20 € HT

	Solution pour cantines et périscolaire des communes (paramétrage/personnalisation)	10 500 € HT
Formations agents/communes membres	20 jours x 600 € HT	12 000 € HT
Total année N		111 758,20 € HT

Dans le cadre du plan de relance de transformation numérique, la communauté de communes peut bénéficier d'un subventionnement à hauteur de 40% de la part du Conseil Régional au titre du développement de solutions assurant la maîtrise et la sécurisation des données, de la modernisation de la gestion de la relation usager, le développement de services numériques mutualisés à l'échelle d'EPCI.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré par 38 voix pour et 2 abstentions (Mme Paule MATHY et M. Denis PARISOT)

APPROUVE le programme d'équipement pour la transformation numérique de Bresse Louhannaise Intercom' comme exposé ci-dessus

SOLLICITE auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté une subvention à hauteur de 40% du montant HT des dépenses éligibles (équipement en logiciels et formation).

4.2 PERSONNEL CONTRACTUELS

C2021-236 Création de postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, Contrat Unique d'Insertion, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (PEC CUI-CAE)

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Bresse Louhannaise Intercom' décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la communauté de communes, pour exercer les fonctions d'agent(e) auprès des services administratifs de la collectivité pour des missions de secrétariat pour un temps de travail 35 heures hebdomadaires.

Peuvent être également recrutés, deux CUI – CAE au sein de la communauté de communes, pour exercer les fonctions d'assistant(e) d'accueil petite enfance au sein du service des crèches, pour un

temps de travail 35 heures hebdomadaires, afin d'amener un renfort suite au départ de plusieurs agentes et dans l'attente du recrutement pour leur remplacement.

Ces contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour une durée de 9 mois minimum et 11 mois maximum. Ils sont renouvelables de 6 à 11 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Les contrats débuteraient à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les assistants(es) d'accueil petite enfance et du 1^{er} février 2022 pour l'agent(e) administratif (ve).

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région soit 80% d'un 20/35ème en ce qui concerne Bresse Louhannaise Intercom'

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement d'un CUI - CAE pour les fonctions d'agent(e) administratif (ve) à temps complet pour une durée de 11 mois ;

AUTORISE le recrutement de deux CUI - CAE pour les fonctions assistants(e) d'accueil petite enfance à temps complet pour une durée de 9 mois.

4.2 PERSONNEL CONTRACTUELS

C2021-237 Autorisation pour le recrutement d'agents saisonniers en 2022

Le Président,

RAPPELLE à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en prévision des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les équipes relevant des services ci-après. Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

CREE au titre de l'année 2022 :

Pour le service des sports aquatiques :

5 postes dans la limite d'un temps complet chacun correspondant au grade d'ETAPS. Ces agents devront disposer au minimum d'un diplôme BEESAN ou BNSSA.

6 postes dans la limite d'un 26/35ème chacun pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et d'accueil correspondant au grade d'adjoint technique.

Pour les services techniques :

1 poste à temps non complet de 7/35ème pour exercer les fonctions de garde pêche sur le site de Louvarel pour la période du 1^{er} mars au 15 décembre correspondant au grade d'adjoint technique.

Pour les accueils de loisirs :

3 postes et demi à temps complet pour exercer les fonctions d'agent technique et de service pour l'accueil de loisirs correspondant au grade d'adjoint technique.

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux fonctions, diplômes et expérience professionnelle du candidat retenu. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

4.1 PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT

C2021-238 Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le tableau des effectifs,

Le Président,

EXPOSE :

Emplois Permanents :

Au sein de l'école Sonia Delaunay à Louhans une agente mise à disposition à titre individuel depuis le 1^{er} janvier 2019 ne souhaite pas renouveler cette mise à disposition au 1^{er} janvier 2022. Cela dans l'optique de développer une activité annexe. Le temps de travail du poste occupé par l'agente qui est actuellement à temps complet doit donc être modifié et passé à 26.50/35ème à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'agente occupant le poste de responsable de la bibliothèque à Cuiseaux fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2022. Dans le but d'assurer la continuité du service, il est souhaitable que la personne recrutée puisse avoir une période d'échange avec l'agente remplacée et ce pendant un mois. La création d'un poste dans les cadres d'emplois d'adjoints du patrimoine et d'assistants de conservation du patrimoine est nécessaire pour cela.

Dans le cadre des nouveaux projets d'investissement, le service comptabilité verra sa charge de travail augmenter et il convient de recruter en conséquence. Parallèlement, les communes membres de Bresse Louhannaise Intercom' ont manifesté des besoins et des attentes en termes de remplacement mais également d'accompagnement sur les postes de secrétariat de mairie. Il s'agit donc par ce recrutement d' étoffer le service existant de remplacement aux communes.

Emplois non permanents :

Dans le cadre du remplacement d'une agente de bibliothèque à Louhans, un poste non permanent avait été créé pour une durée de 6 mois à compter du 10 juillet 2021. Au vu de la situation de l'agente titulaire du poste, le remplacement sera à poursuivre au-delà des 6 mois prévus initialement.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

MODIFIE le tableau des effectifs comme suivant :

Postes permanents :

Pôle Vie scolaire :

Ecole Sonia DELAUNAY à Louhans

SUPPRIME un poste permanent à temps complet d'assistant(e) d'éducation à l'école Sonia Delaunay à Louhans, au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, à compter du 1er janvier 2022 et CREE à la même date, pour les mêmes fonctions, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des adjoints techniques, un emploi à temps non complet pour un temps de travail de 26.50/35ème.

Service Lecture Publique :

Bibliothèque de Cuiseaux

CREE un poste permanent à temps complet de responsable de bibliothèque à Cuiseaux, à compter du 1er janvier 2022, dans les cadres d'emplois d'adjoints du patrimoine et d'assistants de conservation du patrimoine.

Services Comptabilité et Administration Générale :

CREE un poste permanent à temps complet d'agent(e) comptable opérant également des missions de remplacement et d'accompagnement aux communes dans le cadre du secrétariat de mairie, à compter du 1er janvier 2022, dans les cadres d'emplois d'adjoints administratifs et de rédacteurs territoriaux.

Postes non permanents :

Service Lecture Publique :

Bibliothèque de Louhans

CREE à la date de reprise de l'agente titulaire en arrêt de travail, prévue le 10 juillet 2021, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité un poste d'agent(e) de bibliothèque affecté(e) à la bibliothèque de Louhans au grade d'adjoint administratif à temps complet pour une durée de 6 mois.

8.6 EMPLOI FORMATION PROFESSIONNELLE

C2021-239 Plafonds de prise en charge du compte personnel de formation et adoption du règlement relatif au compte personnel d'activité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Le président,

RAPPELLE que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics. Le CPA permet à l'agent de faciliter son évolution professionnelle, de renforcer son autonomie, de l'informer de ses droits à formation et de les utiliser.

Le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités.

- Le compte personnel de formation (CPF) qui est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'un agent. Le CPF s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

En outre, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF au sein de la collectivité.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de fixer les plafonds de prise en charge du compte personnel de formation ;

DECIDE d'adopter le règlement de formation fixant les modalités d'organisation propres à Bresse Louhannaise Intercom' comme suivant :

Article 1 : Frais pédagogiques

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est égale à 10 euros par heure mobilisée dans la limite du coût de la formation et du budget annuel de la collectivité défini à 5000 €.

Le financement des frais pédagogiques s'entend par projet d'évolution professionnelle, c'est-à-dire, une ou un ensemble d'actions de formation.

Pour tout autre projet, l'agent ne peut se voir financer ses frais pédagogiques qu'après un délai de trois ans.

Article 2 : Frais annexes

Les frais annexes de repas et de déplacements liés au suivi de la formation ne sont pas pris en charge.

Article 3 : règlement de formation relatif au compte personnel de formation

Le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 4 : Révision

Au regard du compte rendu établie par la commission chargée d'étudier les dossiers de demande de mobilisation du compte personnel de formation, les montants prévus à l'article 1 pourront être révisés par l'assemblée délibérante.

1.1 MARCHES PUBLICS

C2021-240 Adhésion au contrat proposé par le centre de gestion de Saône et Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES -SOFAXIS pour la couverture des obligations statutaires concernant les agents affiliés à la CNRACL et à L'IRCANTEC, à compter du 1^{er} janvier 2022

Conformément à l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion de Saône et Loire peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux obligations statutaires.

Le contrat d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte des collectivités et établissements auprès de la CNP ASSURANCES arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Conformément à la délibération n° 2 du conseil d'administration du 26 janvier 2021, une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été engagée afin d'attribuer le marché pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Pour rappel, le contrat groupe a été alloti en fonction de la strate de la collectivité :

Lot n° 1 : collectivités et établissements publics de Saône-et-Loire employant 1 à 19 agents affiliés à la CNRACL.

Lot n° 2 : collectivités et établissements publics de Saône-et-Loire employant au moins 20 agents affiliés à la CNRACL.

Après réception et analyse des offres et candidatures, la commission d'appel d'Offre (CAO) s'est réunie le mardi 18 mai 2021 pour se prononcer sur l'attribution du marché, pour chacun des lots.

Pour le lot n° 2, la décision de la CAO est la suivante : attribution du marché à CNP ASSURANCES – SOFAXIS

Le Président,

RAPPELLE la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-179 du 16 décembre 2020 donnant mandat au Centre de Gestion de Saône et Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux.

RAPPELLE également le courrier du Centre de Gestion de Saône et Loire informant Bresse Louhannaise Intercom' de l'assureur attributaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion de Saône et Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES -SOFAXIS pour la couverture de nos obligations statutaires concernant les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC à compter du 1er janvier 2022.

DECIDE de fixer le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à la CNRACL à 7.12%, pour une couverture tous risques : décès, congé invalidité temporaire imputable au service, congé longue maladie, congé longue durée, AIT, invalidité pour infirmité de guerre, maternité, adoption, paternité, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique et congé maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours.

DECIDE d'arrêter le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à l'IRCANTEC à 0.97% avec une franchise de 15 jours sur la maladie ordinaire.

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion, tous autres documents afférents au contrat et effectuer les démarches nécessaires,

Les crédits correspondants devront être prévus et inscrits au budget.

5.6 EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

C2021-241 Modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus communautaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-14, L 5211-13, D.5211-5, L.5215-16, L5214-8 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu la délibération n° 2020-119 du 16 septembre 2020 relative à la formation des élus communautaires ;

Vu les statuts de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant que les déplacements donnant lieu à remboursement pourront être :

- Des déplacements liés à l'exécution d'un mandat spécial ou d'une mission,
- Des déplacements liés aux formations ;

Considérant que le remboursement des frais engagés par les élus comprend :

- Les frais de séjour (hébergement et repas),
- Les frais de déplacement (transport en commun ou utilisation du véhicule personnel),
- Les frais d'aide à la personne ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de fixer les modalités de remboursement des frais des élus de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', conformément aux dispositions ci-après ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 1 : Les différentes catégories de déplacement donnant lieu à remboursement

1.1 - Le déplacement pour un mandat spécial ou une mission

Le remboursement des frais induits par l'exécution d'un mandat spécial ou d'une mission s'applique pour tous les membres du conseil.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé(e) doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, dans l'intérêt de l'intercommunalité, par un membre du conseil et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu(e) et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quand à son objet et doit être limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu(e) par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Le déplacement pour mandat spécial donne lieu au remboursement :

- Des frais de séjour,
- Des frais de déplacement,
- Des frais d'aide à la personne.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

1.2 – Le déplacement pour suivre une formation

Tous les élus ont droit à se former.

Les frais de formation donnent lieu au remboursement :

- Des frais de séjour,
- Des frais de déplacements,
- De la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus.

Article 2 : Le remboursement des frais de séjour

Ces frais sont remboursés forfaitairement sur la base de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

(Possibilité de prévoir le remboursement aux frais réels dans la limite du forfait)

A titre informatif, les indemnités de nuitée et de repas sont les suivantes :

Type d'indemnités	Déplacements au 1er janvier 2020		
	Province	Paris (intra-muros)	Ville = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

La nuitée de la veille du jour de la formation ou de la réunion peut être indemnisée.

La nuitée du dernier jour de formation ou de réunion ne pourra être indemnisée, sauf à considérer que cette formation ou réunion ait pris fin après 21h00.

Article 3 : Le remboursement des frais de transport

L' élu(e) peut être amené(e) à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...). Le choix entre ces derniers s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

La collectivité encourage le covoiturage. Ainsi, lors de déplacement de plusieurs personnes, le covoiturage doit être privilégié. L'ordre de mission précisera l'identité du conducteur et les passagers transportés.

L'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée dans l'hypothèse où son utilisation entraîne une économie ou un gain de temps.

Le remboursement des frais de déplacement dus à l'utilisation d'un véhicule personnel se fera sur la base de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à

l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

A titre informatif, les indemnités kilométriques sont les suivantes :

CATÉGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicules :			
de 5CV et moins	0,29 €/km	0,36€/km	0,21 €/km
de 6 CV et 7CV	0,37 €/km	0,46€/km	0,27 €/km
de 8CV et plus	0,41 €/km	0,50 €/km	0,29 €/km

Les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les frais de taxis ou de location de véhicules peuvent être remboursés quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation des pièces justificatives. Ces moyens de transport nécessitent un accord préalable.

Chaque élu(e) présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures acquittées.

Article 4 : le remboursement des frais d'aide à la personne

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (10.48 € bruts au 1^{er} octobre 2021).

Les aides financières de l'élu(e) (crédit d'impôt, remboursement de l'intercommunalité) ne doivent pas excéder le montant de la prestation. Une déclaration sur l'honneur est exigée à ce titre.

Le remboursement sera effectué sur présentation de pièces justificatives (ex : facture précisant les heures de garde).

Article 5 : le remboursement de la perte de salaire

Les pertes de revenus subies par l'élu(e) du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées dans les conditions suivantes :

- Dans la limite de 18 jours par élu(e) pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC,
- L'élu(e) doit justifier auprès de la communauté de communes qu'il a subi une diminution du revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

La compensation des pertes de revenus s'effectue à partir d'un état liquidatif précisant le motif de la perte de revenu, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées au titre de la durée du mandat (Annexe 1 de l'article D.1617-19 du CGCT, article 331 Compensations des pertes de revenus).

Pour l'assujettissement aux cotisations sociales, ces compensations sont assimilées aux indemnités de fonction versées aux élus.

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES

C2021-242 Finances : Autorisation d'engager et de mandater les dépenses annuelles avant le vote du budget primitif

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'exécutif d'une collectivité territoriale, jusqu'à l'adoption du budget primitif et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement annuelles (hors autorisations de programme) dans la limite du quart des dépenses inscrites aux budgets n-1.

Ainsi jusqu'à l'adoption du budget 2022, afin de favoriser la continuité du service public, il est proposé de faire application de cet article pour les budgets suivants tels que définis ci-après dans la limite du quart des dépenses inscrites aux budgets 2021 :

Budget	Chapitre	Désignation chapitre	Autorisation avant vote du budget primitif 2022 (en €)
Budget principal	165	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
	20	Immobilisations incorporelles	110 000 €
	21	Immobilisations corporelles	220 000 €
	23	Immobilisations en cours	400 000 €
Budget annexe GESTION DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES	21	Immobilisations corporelles	22 500 €
Budget annexe assainissement	20	Immobilisations incorporelles	22 500 €
	21	Immobilisations corporelles	5 000 €
	23	Immobilisations en cours	93 750 €
Budget annexe ADDUCTION EAU POTABLE	20	Immobilisations incorporelles	15 000 €
	21	Immobilisations corporelles	5 000 €
	23	Immobilisations en cours	184 000 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à engager, liquider et mandater les dépenses annuelles d'investissement telles que détaillées ci-dessus, avant le vote des budgets primitifs 2022 concernés.

DIT que les crédits détaillés ci-dessus seront inscrits aux budgets 2022 concernés lors de leur adoption.

5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

C2021-243 Fixation du lieu du prochain Conseil Communautaire

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE que le prochain Conseil Communautaire ait lieu à la salle du Marais, 155 Route du Bourg à Branges.

Affiché à la Maison de l'Entreprise le : 22/12/21

Transmis pour affichage aux Maires le : 22/12/21

Le Président
Anthony VADOT

